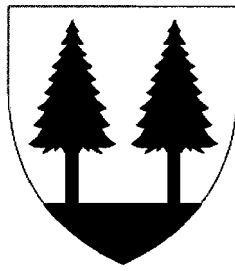


Commune de Bôle



Règlement communal relatif à la gestion des déchets

(du 19 décembre 2011)

Le Conseil général de la commune de Bôle,
Vu la loi sur les communes,
Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et la loi portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Vu le règlement d'application de la loi sur le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Chapitre I - Généralités

Art. 1.1 Définitions

- a) les déchets urbains: les détritiques produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages;
- b) les déchets encombrants : déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles;
- c) les déchets spéciaux: selon les définitions de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005;
- d) les déchets spéciaux des ménages : déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages;
- e) les déchets de chantier : déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.
- f) les déchets organiques : déchets de cuisine et de jardin

Art. 1.2 Principes

- ¹ La commune de Bôle, ci-après la commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.
- ² La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

³ Dans cet ordre d'idée, elle se donne, par le présent règlement, les moyens de gérer ses déchets de façon à :

- éviter autant que possible la production de déchets ;
- trier les déchets à la source ;
- récupérer les objets réutilisables ;
- recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ;
- réduire le plus possible la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge ;
- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion.

⁴ Toute personne doit déposer ses déchets urbains incinérables dans sa commune de domicile; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou à la déchèterie désignés par l'autorité de la commune de domicile.

Art. 1.3 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

Chapitre II – Collecte et traitement des déchets urbains et encombrants

Art. 2.1 Collecte

¹ La commune fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets doivent être déposés.

² Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.

³ La commune désigne les lieux où les déchets incinérables et les déchets recyclables doivent être déposés.

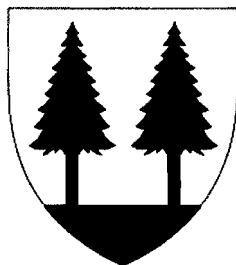
⁴ Elle désigne des Eco-Points (centres de dépôts) et exige le tri préalable des déchets énumérés à l'article 2.6, alinéa 2 du présent règlement.

Art. 2.2 Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière

¹ Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :

- déchets spéciaux des ménages tels que peinture, dilutif,...;
- matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir ;
- huiles végétales et minérales ;
- substances explosives et radioactives ;
- déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries ;
- carcasses de véhicules, batteries et pneus ;
- engins avec moteur ;
- vélos ;
- déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat ;
- appareils électriques et électroniques.

Commune de Bôle



Règlement communal relatif à la gestion des déchets

(du 19 décembre 2011)

Le Conseil général de la commune de Bôle,
Vu la loi sur les communes,
Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et la loi portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Vu le règlement d'application de la loi sur le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Chapitre I - Généralités

Art. 1.1 Définitions

- a) les déchets urbains: les débris produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages;
- b) les déchets encombrants : déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles;
- c) les déchets spéciaux: selon les définitions de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005;
- d) les déchets spéciaux des ménages : déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages;
- e) les déchets de chantier : déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.
- f) les déchets organiques : déchets de cuisine et de jardin

Art. 1.2 Principes

¹ La commune de Bôle, ci-après la commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.

² La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

² L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchèteries.

Art. 2.3 Récipients

¹ Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels fermés de contenance agréée par la commune.

² Les sacs taxés doivent être déposés dans les conteneurs mis en place à cet effet ou sur les lieux de ramassage habituels.

³ L'entreposage des déchets urbains, hors sacs taxés, est interdit sur tout le domaine public

⁴ Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs privés et prévus à cet effet.

Art. 2.4 Particularités

Les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de grandes quantités de déchets urbains incinérables, sont autorisées à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 2.5 Traitement

Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 2.6 La valorisation

¹ Elle consiste soit à récupérer les déchets urbains, réutilisation de l'objet sans modification, soit à recycler ces derniers, réutilisation de la matière première après transformation.

² Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), la ferraille, les textiles, le PET et autres plastiques sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchèteries désignés par la commune, ou lors de collectes spéciales dont le programme de ramassage est défini par la commune.

Chapitre III – Cas particuliers

Art. 3.1 Déchets encombrants des ménages

Dans des cas particuliers, lors de grosses productions de déchets, par exemple lors de débarras de logements, la commune exige des ménages concernés que ces déchets soient acheminés par les intéressés, à leurs frais, vers un centre de tri désigné par la commune.

Art. 3.2 Déchets de jardin

¹ Seules les petites quantités de déchets (de l'ordre de 1 m³ par ramassage) des ménages sont admises et collectées par la commune, à l'exclusion des déchets produits par des entreprises ou des personnes actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture.

² Le compostage est vivement recommandé.

³ Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs visés à l'alinéa 1 doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

Art. 3.3 Incinération des déchets naturels

¹ L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que si elle respecte les exigences des articles 30c, al.2 LPE (loi sur la protection de l'environnement) et 26b, al.1 OPAIR (ordonnance sur la protection de l'air).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Art. 3.4 Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin.

Art. 3.5 Déchets particuliers

Le Conseil communal peut proposer la collecte de déchets particuliers et en fixer les modalités.

Art. 3.6 Manifestation

Le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs.

Art. 3.7 Réclamations

¹ Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

² Les éboueurs sont autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis. Ils sont aussi autorisés à laisser sur place les sacs non officiels qui seraient déposés.

Art. 3.8 Autres cas

Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

Chapitre IV – Déchèterie**Art. 4.1 Déchèterie**

- ¹ Les citoyens de la commune peuvent utiliser les infrastructures de la déchèterie désignée par l'autorité selon les horaires et les conditions définies par le gestionnaire.
- ² Les usagers déposent ces déchets dans les bennes ou les conteneurs mis à leur disposition en respectant impérativement l'affectation de ces derniers.
- ³ Le gestionnaire de la déchèterie fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.

Art. 4.2 Horaire

La déchèterie est accessible au public selon le calendrier et l'horaire édictés par le gestionnaire de la déchèterie.

Chapitre V – Financement**Art. 5.1 Principes**

- ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.
- ² Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :
 - De la taxe au sac – au poids, perçue sur les déchets urbains incinérables
 - D'une part d'impôt de 20 à 30 % des coûts de gestion
 - De la taxe unique de base, perçue par ménage pour couvrir le solde des frais.
- ³ Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose de :
 - la taxe au sac ou au poids, perçue sur les déchets urbains incinérables
 - la taxe unique de base, perçue par entreprise, commerce ou établissement.

Art. 5.2 Taxe causale ou taxe au sac

- ¹ Seul l'usage des sacs officiels est autorisé dans la commune. Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet ou sur la voie publique, le jour indiqué par la commune.
- ² La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels de 17, 35 et 60 litres, conformément au règlement d'application de la loi cantonale.
- ³ La taxe causale couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication et de gestion des sacs.
- ⁴ Le montant de taxe restant après financement de l'incinération et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables et, au surplus, à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Art. 5.3 Calcul de la taxe de base

- ¹ Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.
- ² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains, ayant servis au calcul de la taxe de base, peuvent être consultés par les citoyens.
- ³ La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.
- ⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes, avant le 31 octobre, du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Art. 5.4 Perception de la taxe de base

- ¹ La taxe de base des personnes physiques est perçue par ménage, avec pondération en fonction du nombre d'occupants, selon l'échelle suivante :
 - a) 1 unité pour un ménage d'une personne
 - b) 1,8 unité pour un ménage de deux personnes
 - c) 2,4 unités pour un ménage de trois personnes
 - d) 2,8 unités pour un ménage de quatre personnes
 - e) 3 unités pour un ménage de cinq personnes ou plus
- ² La taxe de base des personnes morales est perçue par entreprise, commerce ou établissement (ou autres catégories selon la RLTD).
- ³ Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidences secondaires, la taxe de base est appliquée non-pondérée, annuellement.

Art. 5.5 Participation de l'impôt

Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains, provenant des ménages, entre 20 et 30%.

Art. 5.6 Exonération

- ¹ Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de la commune de procéder par leurs propres moyens à l'enlèvement de la totalité de leurs déchets et d'en supporter la totalité des frais, sont exonérés de la taxe de base par décision du Conseil communal.
- ² Les résidents des EMS, ou homes pour personnes âgées, sont exonérés de la taxe de base, sur attestation délivrée par la commune du résident.

Art. 5.7 Facturation

La taxe de base est facturée par l'administration communale, au minimum une fois par année civile.

Art. 5.8 Compétence

A situations sociales, spéciales ou extraordinaires, le Conseil communal peut édicter ou prendre des dispositions particulières.

Chapitre VI – Eco-Points

Art. 6.1 Accès

L'accès aux Eco-Points de Planeyse, Sous-le-Pré et Champ-Rond est autorisé aux habitants de Bôle et de Colombier. Les heures d'utilisation et de dépôt des déchets sont définies par le Conseil général.

Chapitre VII - Dispositions finales**Art. 7.1 Infractions et pénalités**

¹ La commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application, selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

² Le Conseil communal assermente les personnes qui sont habilitées à constater les infractions.

³ Les personnes assermentées pourront, le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

⁴ Le Conseil communal prendra un arrêté désignant les personnes assermentées.

⁵ La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi et en particulier, toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

⁶ Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

Art. 7.2 Dispositions particulières

¹ L'usage de sacs officiels d'une contenance de 110 litres est autorisé sur les secteurs de la commune non encore équipés de conteneurs enterrés.

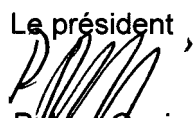
² La commune met à disposition de chaque famille, ayant des enfants âgés de 0 à 3 ans, des sacs taxés.

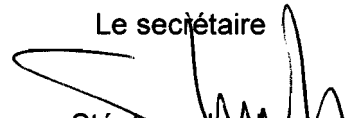
Art. 7.3 Abrogation, entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

² Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Robert Gygi

Le secrétaire

Stéphane Leupa

Sanctionné par le Conseil d'Etat

Date :

La présidente

La chancelière